

La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS
75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI
91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE



N°71

Février - mars 2024

ÉDITORIAL

Fonds Vie associative, une lente progression

Pour 2024, les fonds dédiés au secteur associatif prévus par la **loi de finances** continuent lentement mais sûrement leur augmentation.

Ainsi les crédits du Programme 163 relatif à la Jeunesse et la Vie associative s'élèvent à 901,1 millions d'euros, soit une augmentation de 8 % par rapport à 2023.

Concrètement, le budget du Service civique est largement prépondérant et stable, avec 518,8 M€ (même somme qu'en 2023) ; celui du Service national universel bénéficie d'une belle augmentation (+20 M€), soit 160 M€ ; le Fonds de développement de la vie associative (FDVA) représente plus de 70 M€ (soit 20 M€ supplémentaires).

Le dispositif « Colos apprenantes » est pérennisé en 2024 avec une enveloppe globale de 40 M€. Le compte d'engagement citoyen reste stable, avec 5,97 M€. Quant au dispositif « 1 jeune, 1 mentor », il est reconduit en 2024 avec un budget de 32 M€ (+5 M€).

Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) va bénéficier, lui, de 44,58 M€ en 2024 (contre 51,78 M€ en 2023) mais cette année verra toutefois la fin des 2 000 « postes FONJEP » qui avaient été financés à travers le plan de relance.

« Ces crédits consacrés aux associations peuvent sembler importants, mais, si on les rapporte, d'une part, au nombre de structures, et, d'autre part, à l'ampleur des besoins, ils n'ont rien d'excessif. Il serait même tout à fait légitime de les augmenter, comme le demande le secteur associatif » argumente Jean-Claude Raux, député-rapporteur de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances 2024.

Voir l'Avis n° 1781 - Tome VII « Sport, Jeunesse et Vie associative », octobre 2023.



DOSSIER

QUAND UNE ASSOCIATION EST-ELLE EXONÉRÉE D'IMPÔTS COMMERCIAUX ?

Une association loi 1901 n'est en principe pas soumise aux impôts commerciaux : TVA, IS et CET. Tour de la législation et des conditions.

Même à but non lucratif, une association peut exercer une activité commerciale de manière régulière ou occasionnelle. Les « bénéfiques » issus de ses activités lucratives ne peuvent toutefois ni être redistribués, ni placés. Ils peuvent en revanche être utilisés pour financer les projets entrant dans le champ de son objet non lucratif ou pour faire face à ses besoins futurs. Sous certaines conditions, tout ou partie de ces recettes peuvent être exonérées des impôts dits commerciaux - taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôt sur les sociétés (IS) et contribution économique territoriale (CET).

CONDITIONS D'EXONÉRATION

Une association peut être exonérée d'impôts commerciaux si ses activités lucratives restent « accessoires » (non prépondérantes) par rapport à ses activités non lucratives. En outre, sa gestion doit être désintéressée et son activité lucrative ne doit pas concurrencer les entreprises du même secteur.

Activités lucratives accessoires

Pour l'année 2024, le montant des recettes générées par ses activités accessoires ne doit pas dépasser 76 679 € par an (**article 206 1bis du Code général des impôts**). Ne sont notamment pas prises en compte pour l'appréciation de cette limite : cotisations, dons et libéralités affectés au secteur non lucratif, recettes provenant de la gestion du patrimoine (loyers, intérêts...), recettes exceptionnelles (cessions de matériel...), recettes issues des 6 manifestations exceptionnelles (**article 261-7-1° du CGI**).

Gestion désintéressée

L'article 1 de la loi 1901 dispose que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, (...) leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Le caractère désintéressé de la gestion est encadré par l'article 261-7-1°-d du CGI :

- L'association doit en principe être gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant (elles-mêmes ou par personne interposée) aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats (exceptions : voir le paragraphe « Rémunération des dirigeants ») ;
- L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- Les membres et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Non concurrence au secteur marchand

La non concurrence au secteur marchand est examinée selon la règle des 4 P : Produit ; Public visé ; Prix pratiqués ; Publicité réalisée. En d'autres termes, une association est considérée comme non concurrente du secteur marchand si elle remplit simultanément les 4 conditions suivantes :

- Son activité vise à satisfaire un besoin peu ou non pris en compte par le marché ;
- Son activité s'adresse principalement à des personnes dont la situation économique et sociale justifie l'attribution d'avantages (demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap...);
- Pour des services ou des produits similaires, l'association pratique des prix nettement inférieurs à ceux du secteur marchand (tarifs modulés selon la situation des clients par exemple) ;
- Les informations que l'association diffuse sur ses prestations ne s'apparentent pas à de la publicité commerciale (contenu différent et support tenant compte du public visé).

Ces 4 conditions n'ont cependant pas la même importance : le produit et le public visé déterminent davantage si l'association concurren-

ce le secteur marchand alors que le critère de publicité ne permet pas à lui seul de le déterminer.

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Si pour garantir le caractère désintéressé de sa gestion, une association doit être gérée et administrée à titre bénévole, il existe des exceptions. Premièrement, **la loi de finances pour 2002** a permis qu'un certain nombre de dirigeants puissent être rémunérés en fonction du montant des ressources propres de l'association (hors subventions publiques) : 1 dirigeant pour au moins 200 K€ de ressources ; 2 dirigeants pour au moins 500 K€ ; 3 dirigeants pour plus de 1 M€. Dans ce cas, la rémunération mensuelle du dirigeant ne peut excéder 3 fois le plafond de la sécurité sociale, soit 11 592 € par mois en 2024. Deuxièmement, l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 (**BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 du 7 juin 2017**) a permis la rémunération d'un dirigeant si elle n'excède pas les 3/4 du Smic (brute mensuelle totale), soit 1 325,19 € en 2024. Dans ce dernier cas, contrairement à la première option de rémunération, l'indemnisation n'est en principe pas considérée comme un salaire et n'est pas soumise à cotisations. Attention cependant : les jurisprudences n'ont pas définitivement tranché cette question d'imposition au 3/4 du Smic qui reste en discussion.

EXONÉRATION HORS NON-LUCRATIVITÉ

En vertu de dispositions légales spécifiques, les associations peuvent tout de même être exonérées des impôts commerciaux dans certains cas, lorsqu'elles ne satisfont pas à certains des critères de non lucrativité exposés ci-dessus. Pour la TVA, sont notamment exonérés (**article 261 du CGI**) : biens et services fournis aux membres, moyennant une cotisation ; services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus aux membres ; opérations effectuées par les associations intermédiaires conventionnées ou les associations agréées de service aux personnes ; etc. Concernant l'IS : organismes de jardins familiaux ; associations d'anciens combattants ou de mutilés de guerre ; etc. Pour la CET : certains établissements privés d'enseignement constitués sous statut associatif ; sur délibération des collectivités locales, les entreprises de spectacles vivants sous statut associatif (théâtres nationaux, orchestres, chorales) ; etc. ■

EN SAVOIR PLUS

Ministère de l'Économie et des Finances

SECTORISATION DES ACTIVITÉS LUCRATIVES

Une association qui a des activités lucratives accessoires peut dans certains cas constituer un secteur lucratif qui sera alors seul soumis aux impôts commerciaux. Pour ce faire, il faut que sur le plan comptable, les activités non lucratives restent prépondérantes et qu'elles soient parfaitement dissociables des activités lucratives qui seront sectorisées.



LOI DE FINANCES 2024 : LES MESURES POUR LES ASSOCIATIONS

La loi de finances 2024 a notamment prévu des réductions d'impôts incitatives, des seuils de TVA revus, le report de la facturation électronique et une exonération de la taxe d'habitation.

Les dons « Coluche », effectués au profit d'organismes d'intérêt général œuvrant en soutien aux personnes en difficulté, continuent de donner lieu à une réduction d'impôt sur le revenu de 75 % dans la limite de 1000 € jusqu'au 31 décembre 2026. Le droit à une réduction d'impôt au titre des dons versés aux organismes d'intérêt général a été étendu « à l'égalité entre les femmes et les hommes ». Les dons effectués au profit de la Fondation du Patrimoine bénéficieront d'un avantage fiscal de 75 % dans la limite de 1000 € (communes de moins de 10 000 ou moins de 20 000 habitants pour celles d'outre-mer).

TVA : DES NOUVEAUTÉS

À partir de 2025, certaines conditions d'application de la franchise de TVA vont être harmonisées eu égard aux règles européennes. Le seuil des activités de prestations de service baisse à 37 500 € HT. Si ces ventes dépassent les seuils renforcés (modifiés aussi à hauteur de 93 500 € HT et 41 250 € HT), la taxe sera due dès la date du dépassement. Quant au seuil des activités de vente de biens corporels, de ventes à consommer sur place ou de fourniture de prestation d'hébergement, il passe à 85 000 € HT.

POINT SUR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Dès le 1^{er} juillet 2024, les factures devront inclure 4 nouvelles mentions : SIREN ou SIRET du client, adresse de livraison (si différente de celle du client), catégorisation de la vente (biens, prestations de service), option pour le paiement de la TVA d'après les débits. Initialement prévue en 2024, la facturation électronique est repoussée à 2026.

À partir du 1^{er} septembre 2026, toutes les associations seront obligées de recevoir les factures de façon électronique et dès le 1^{er} septembre 2027, les plus petites structures devront pouvoir en émettre.

TAXE D'HABITATION : UNE EXONÉRATION POSSIBLE

En faveur des organismes d'intérêt général, l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) est facultative, et sera applicable avec une délibération de la commune ou communauté de communes. Sont visées les associations et fondations d'intérêt général (article 200 du Code général des impôts) – à l'exception des fondations d'entreprise. Avant le 1^{er} mars de la première année d'exonération, les associations concernées devront soumettre aux impôts une déclaration avec les justificatifs établissant leur intérêt général. Si les délibérations ont été prises avant le 30 septembre 2024, elle sera applicable pour la taxe 2025.

LIEU DU CONTRÔLE FISCAL

L'administration peut désormais proposer un autre lieu de réalisation des vérifications que le siège de l'association. À son initiative et sans qu'elle ait besoin de se justifier, l'administration pourra effectuer le contrôle dans ses propres locaux (en l'absence d'accord sur le lieu). ■

En savoir plus :

- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022

Barème fiscal d'évaluation des frais réels kilométriques

(Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm ³)			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm ³)			
(d ≤ 3 000 km) x	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € +	d > 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

d = distance ; CV = cheval vapeur

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3^o de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure est issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022.

CRÉATIONS D'ASSOCIATIONS : UNE DISPARITÉ GÉOGRAPHIQUE

Face à la dynamique associative, les départements sont inégaux. C'est ce que montre l'étude « La France associative en mouvement 2023 », réalisée par Recherches & solidarités (R&S) soutenue par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et Hexopée. En effet, ce sont les départements se situant dans la moitié sud et en outre-mer, sauf Paris qui n'est pas comptabilisé du fait de son statut de capitale, qui comptent plus de 11,2 créations d'associations pour 10.000 habitants. La moyenne nationale annuelle se situant à 9,9. Quant à la moitié nord, ces départements en comptabilisent moins de 8,5. Ce constat est « déjà ancien » et les auteurs invitent à ne pas confondre « dynamisme de création d'association » et le « dynamisme du tissu associatif », sensiblement différent. Des particularités territoriales sont aussi soulevées à Paris, en Lozère, dans le Lot, en Guyane et en Guadeloupe qui recensent le plus de créations d'associations culturelles (plus de 26,5%). La Haute-Saône, la Corse, le Pas-de-Calais et la Haute-Marne sont des zones où sont répertoriées le plus de créations d'associations sportives (plus de 25%). ■

Étude « La France associative en mouvement 2023 », octobre 2023.

RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE POUR LES SECTEURS SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Avec le programme Ségur du numérique, la mise en œuvre de la transformation numérique est en cours dans l'ensemble de ces secteurs. Transformation appuyée par le décret n°2023-1057 qui vient de créer le « Répertoire national de l'offre et des ressources en santé et accompagnement social et médico-social ». Son objectif est de « mettre à disposition des personnes et utilisateurs des services numériques une présentation homogène, normalisée et exhaustive de l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale sur le territoire national, afin de faciliter l'orientation des usagers ; mettre à la libre disposition du public les données publiques du répertoire ». ■

Décret n° 2023-1057 du 17 novembre 2023

« FABRIQUES DE TERRITOIRES »

En lien avec l'association France Tiers-Lieux, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a lancé en janvier 2020 le dispositif « Fabriques de territoires » qui a permis, grâce à 8 vagues de sélection, de labelliser et subventionner 300 tiers-lieux. 82 nouveaux tiers-lieux ont reçu cette reconnaissance à l'automne 2023. Tenus par des associations ou des entreprises, ils regroupent en leur sein des espaces partagés et des services de proximité correspondant aux besoins des habitants d'un territoire. Ils sont situés dans des communes de 207 à 150 000 habitants et vont disposer pendant un an, d'une subvention forfaitaire de 50 000 euros. ■

Tableau des lauréats « Fabriques de territoire »

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2024

Adoptée et publiée au Journal officiel après approbation du Conseil constitutionnel dans sa décision 2023-860 DC du 21 décembre 2023, la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale 2024 a été promulguée. ■

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2024

Conseil Constitutionnel

NOUVELLE ÉDITION DU GUIDE D'USAGE DE LA SUBVENTION

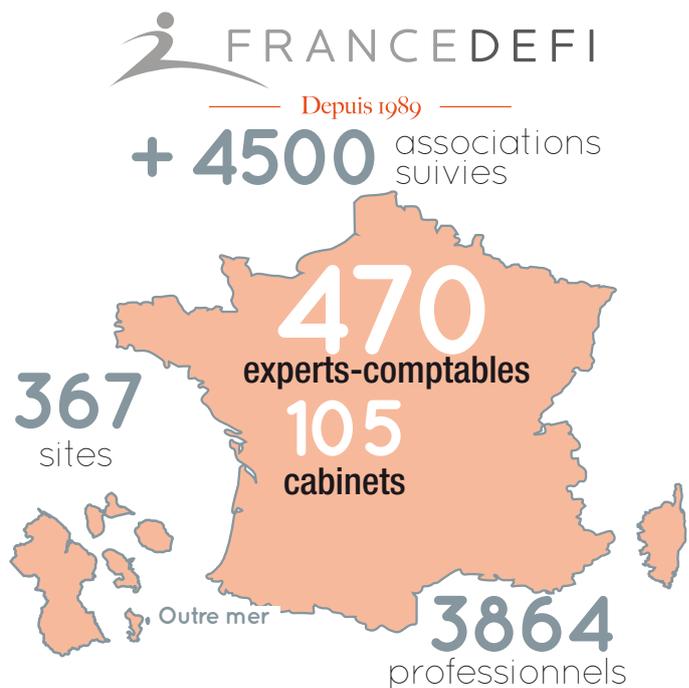
Publiée en décembre 2023, cette nouvelle édition de 32 pages du Guide d'usage de la subvention récapitule tout ce qu'il faut savoir sur les subventions de fonctionnement versées par l'État aux associations. Les règles qui s'appliquent à ces financements y sont détaillées, afin d'aiguiller à la fois les acteurs associatifs, les élus et les décideurs locaux. ■

Guide d'usage de la subvention 2023-2024

NOUVELLE VALEUR DU SMIC

Le salaire minimum de croissance a été relevé via le décret n°2023-1329 du 29 décembre 2023 qui présume à partir du 1^{er} janvier 2024 les valeurs du SMIC. Son montant est de 11,65 € brut de l'heure en métropole. ■

Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site